CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.812 du 21 septembre 2016

216.702/XV-2869

En cause : **PLASMAN** Mélanie,
ayant élu domicile chez
Me L. LEJEUNE, avocat,
avenue Cardinal Mercier 46
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par laquelle Mélanie PLASMAN demande l'annulation de la décision n° III.21/723/7044/14 du 27 mai 2015 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur décidant de maintenir l'inscription de Fabrice Collet et de ses enfants dans les registres de la population de Momignies, Grand Place, 16, dans le ménage de la requérante à la date du 18 août 2014;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 accordant le bénéfice de la procédure gratuite à la requérante;

Vu l'arrêt n° 232.695 du 26 octobre 2015 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 9 novembre 2015;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. LALUYÉ, *loco* Me L. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mme S. BOULANGER, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 232.695, du 26 octobre 2015;

Considérant qu'un moyen unique est pris «de la violation de l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation interne de l'acte, de l'erreur de droit et de l'erreur de fait»,

en ce que «la décision attaquée constate que l'inscription de Fabrice Collet avec la requérante procède d'une analyse factuelle et se fonde sur l'existence d'une vie commune»,

alors que «la requérante ne forme pas un ménage avec Monsieur Fabrice Collet et n'est d'ailleurs pas en couple avec ce dernier»;

que la requérante fait valoir en substance que l'autorité a commis une erreur d'appréciation en considérant qu'elle forme un ménage avec Fabrice Collet; qu'elle relève que la décision attaquée mentionne des éléments qui sont de nature à établir qu'elle ne vit pas en couple avec le prénommé; que parmi ces éléments figurent notamment le fait que, bien que voisine, son habitation est distincte de celle de Fabrice Collet, le fait qu'il existe des contrats de location distincts pour les deux habitations et le fait qu'il existe des indices d'occupation effective des deux logements considérés, tels que des relevés de consommation; qu'elle ajoute qu'il a été considéré, tant par l'Office national de l'Emploi que par le Service de Protection judiciaire de Charleroi, que Fabrice Collet réside Grand-Place, n° 15; qu'elle en conclut que seule la police de Momignies affirme qu'elle forme un couple avec Fabrice Collet;

qu'en réplique ainsi que dans sa lettre valant dernier mémoire, elle n'ajoute rien à cette argumentation;

Considérant que l'article 1er, § 1er, alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et

aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques prévoit ce qui suit :

> « Dans chaque commune sont tenus:
> 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir [Y]»;

que l'article 3 de la même loi définit, en son alinéa 1er, la «résidence principale» d'une personne comme étant le lieu où elle vit «habituellement»;

qu'en son article 16, § 1er, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers énonce ce qui suit :

> « La détermination de la résidence principale se fonde sur la situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune la plus grande partie de l'année.
> Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.»;

Considérant que l'acte attaqué repose sur une série de constatations de fait, étayées soit par les déclarations des intéressés eux-mêmes, soit par les constats des services de police et de l'administration; qu'il ressort notamment du rapport de police du 19 novembre 2014 et du rapport de l'inspecteur de population daté du 7 avril 2015 que Fabrice COLLET a été trouvé à plusieurs reprises au n° 16 où il avait passé la nuit, qu'il y détient des documents personnels, que le n° 15 n'est qu'en partie habitable dans l'attente de travaux, et que la salle de bains et la cuisine ne sont pas utilisées régulièrement, même s'il semble que certains des enfants y aient leur chambre; que ces éléments ont amené la partie adverse à se rallier à l'appréciation de la commune, selon laquelle même si la requérante et Fabrice COLLET ont loué deux maisons contigües qui constituent des logements distincts, ils ont tous deux établi leur résidence principale dans une des deux maisons, qui est le siège d'une vie sociale et familiale commune; que cette appréciation résulte notamment de circonstances relatives à la présence fréquente de Fabrice COLLET au n° 15, à l'organisation des repas et de la vie familiale, aux consommations respectives d'eau et d'électricité et à l'état des logements au moment où les constats ont eu lieu; que la requérante ne produit aucun élément qui permettrait de considérer que cette appréciation violerait l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, précité, ou serait entachée d'une erreur manifeste; que la position adoptée par d'autres autorités ou l'adresse à laquelle elles envoient les courriers destinés à Fabrice COLLET ne suffit pas à écarter l'appréciation de la partie adverse, seule compétente en la matière;

Considérant, par ailleurs, que la motivation formelle de l'acte attaqué permet de comprendre le raisonnement tenu par l'autorité et que celui-ci ne contient ni erreur ni contradiction; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-et-un septembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. GOSSELIN,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY